



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 27 - SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

- DDARJ/SAR

DDTM

- SEMA

- SEADR

PREFECTURE

- DPPAT/BEAT

SOMMAIRE

COUR d'APPEL de MONTPELLIER

DDARJ/SAR

Décision portant délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour :

- l'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT
- l'établissement des ordres de mission hors outil
- la validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort aux personnels de la Cour d'Appel de Montpellier.....1

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-010 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » ZONE 3.....3

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0097 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2021-00159 concernant la reconexion du méandre de Rouzilles au Fresquel par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel.....4

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de MONTOLIEU au lieudit « Regord » déposée par la Société « CS LE TRABET ».....14



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
 - L'établissement des ordres de mission hors outil,
 - La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort
-
- **Monsieur Bertrand PAGES**, conseiller, secrétaire général du premier président ;
 - **Monsieur Jean-Marc SORIANO**, substitut général, secrétaire général du procureur général ;
 - **Monsieur Lionel LAGANIER**, attaché, chef de cabinet du premier président ;
 - **Madame Camille BARBIER**, attaché, chef de cabinet du procureur général ;
 - **Monsieur Jérôme ALLEGRE**, greffier à la cour d'appel de Montpellier ;

- **Madame Nicole DANEZAN**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Marielle ROS**, adjoint administratif à la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Monique TINEL**, greffier à la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Déborah COURTIN**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier ;

Article 2

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de greffe de la Cour d'appel. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2021

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-010
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la
production d' A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes "- ZONE 3**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;
- VU** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes ;
- VU** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2021-14 en date du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement à **partir du jeudi 30 septembre 2021** pour les communes suivantes :

- ZONE 3: Cascastel-des-Corbières, Villeneuve-les-Corbières.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B, récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1^{er}, **avant le jeudi 30 septembre 2021 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 29 septembre 2021,

Le préfet,
et par délégation, La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIER



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0097
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2021-00159 concernant la reconnexion du méandre de Rouzilles au Fresquel
par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel en date du 03 septembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00159 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 28 septembre 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Fresquel sur la commune de Pennautier en reconnectant l'ancien méandre de Rouzilles au lit actuel du Fresquel ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes en

- développant la biodiversité dans l'ancien méandre (amphibiens en insectes), le secteur devenant humide sur de plus importantes périodes de l'année ;

- améliorant la qualité de l'eau en favorisant la diversification des écoulements, en maintenant l'ombrage et en augmentant le rôle de régulation de cet ancien méandre ;
- recréant dans la durée un milieu plus ouvert dans le méandre afin de favoriser le maintien et le développement d'une zone humide ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant

- que le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de reconnexion du méandre de Rouzilles au cours d'eau le Fresquel sur la commune de Pennautier sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de reconnexion du méandre de Rouzilles au cours d'eau le Fresquel sur la commune de Pennautier, tels qu'envisagés par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2021-00159.

Le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubrique

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les	Déclaration

	<p>ouvrages nécessaires à cet objectif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative. 	
--	--	--

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les zones d'intervention sont précisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux se font depuis la berge ou l'intérieur du méandre, sans entrée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Les travaux comportent trois volets :

→ Traitement de la végétation

La zone correspondant aux encoches de débordement amont et aval du méandre et à l'emprise du lit mineur du méandre est dévégétalisée. Cela correspond au débroussaillage, à l'abattage et au dessouchage de tous les arbres présents. Le bois étant broyé et évacué vers un site agréé.

La ripisylve le long du méandre (520 mètres de long) est traitée de manière à évacuer les embâcles présents, les arbres morts ou dépérissants. Une vingtaine de très gros sujets sont éliminés.

Les embâcles présents dans le canal de fuite de l'ancien moulin sont extraits et évacués.

Les espèces envahissantes présentes sur site sont éliminées et évacuées. Les érables négundo sont arrachés et broyés sur place.

→ Terrassement

* *Zone d'entrée du méandre*

La digue du Fresquel en entrée du méandre de Rouzilles est arasée à la cote 97,95 m NGF sur une quarantaine de mètres de long et environ 1m de hauteur. La berge est retravaillée pour que les courbes permettent une bonne intégration des eaux venant du Fresquel.

Les matériaux extraits lors de cet arasement (400m³ environ) sont criblés et triés. Les déchets sont évacués en décharge, les matériaux fins sont réutilisés pour retaluter les berges. Les matériaux plus grossiers sont utilisés pour réaliser un cordon le long des bâtiments et des anciennes prises d'eau du moulin.

L'ensemble des matériaux extraits (hors déchets) ne pouvant être réutilisé sur site, le restant est évacué en site agréé.

La berge rive gauche en entrée de méandre est retalutée sur 30m linéaires afin d'obtenir un talus de pente 1/3. Elle est confortée par un aménagement en génie végétal en pied de berge (bouturage de saule, géotextile coco et enherbement) pour éviter l'érosion.

Le seuil de l'ancien moulin présent sur le site est maintenu.

** Lit du méandre*

Une décharge sauvage est identifiée dans le lit du méandre. Les déchets présents sont extraits, triés et évacués vers une décharge agréée.

Le profil actuel du lit du méandre est conservé sans terrassement.

** Zone de sortie du méandre*

La zone de confluence entre le méandre et le Fresquel est terrassée sur 1500m² pour supprimer les restes de la digue existante et abaisser le niveau de la berge à la cote 95,7m NGF, soit le fil d'eau du Fresquel. Cet abaissement se fait progressivement du Fresquel vers l'intérieur du méandre : une pente de 10 % sur 2m linéaires puis une pente de 3 % sur 30m linéaires pour rejoindre la cote 96,8m NGF.

Les berges du lit du méandre sont retalutées avec des pentes allant de 1/3 à 2/3 pour assurer une bonne intégration des eaux venant du Fresquel, du lit du méandre et du canal de fuite de l'ancien moulin.

Les matériaux extraits lors de ce terrassement (350m³ environ) sont criblés et triés. Les déchets sont évacués en décharge, les matériaux fins sont réutilisés si nécessaire pour retaluter les berges. Le reste est stocké hors zone inondable sur la propriété voisine du château Auzias international.

→ Revégétalisation

Le merlon en rive droite de l'entrée du méandre est végétalisé avec l'installation de branches anti-affouillement, la pose d'un géotextile coco et l'enherbement des berges. Des plantes héliophiles, des arbres et arbustes forestiers sont également implantés afin de limiter l'érosion, développer l'ombrage et améliorer la qualité de l'habitat.

En sortie de méandre, la zone remaniée par les terrassements (80m linéaires) est confortée par un tressage de saule en pied de berge pour limiter l'érosion. Les berges

sont enherbées et des plantes héliophiles, des arbres et arbustes forestiers sont également implantés sur cette zone afin de limiter l'érosion, développer l'ombrage et améliorer la qualité de l'habitat.

Toutes ces plantations se déroulent en limitant au maximum l'intervention d'engins, qui assurent une remise en état du site après leur éventuel passage.

Article 5 – Prescriptions générales

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 6 – Période et durée des travaux

Chaque volet de travaux précisé à l'article 4 du présent arrêté est réalisé sur une période spécifique :

- Le traitement de la végétation est préalable à tous les autres travaux. Il se déroule du 15 mars au 15 avril afin de tenir compte des impacts sur la faune et les chiroptères ;
- Les travaux de terrassement des berges en entrée et sortie de l'ancien méandre se déroulent du 1^{er} juillet au 30 octobre pour bénéficier de l'étiage ;
- La végétalisation des berges et les plantations ont lieu du 1^{er} novembre au 15 février afin de favoriser la reprise des plants.

L'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus devra être achevé dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de la commune de Pennautier, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 - Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Pennautier pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pennautier.

Article 15 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Exécution

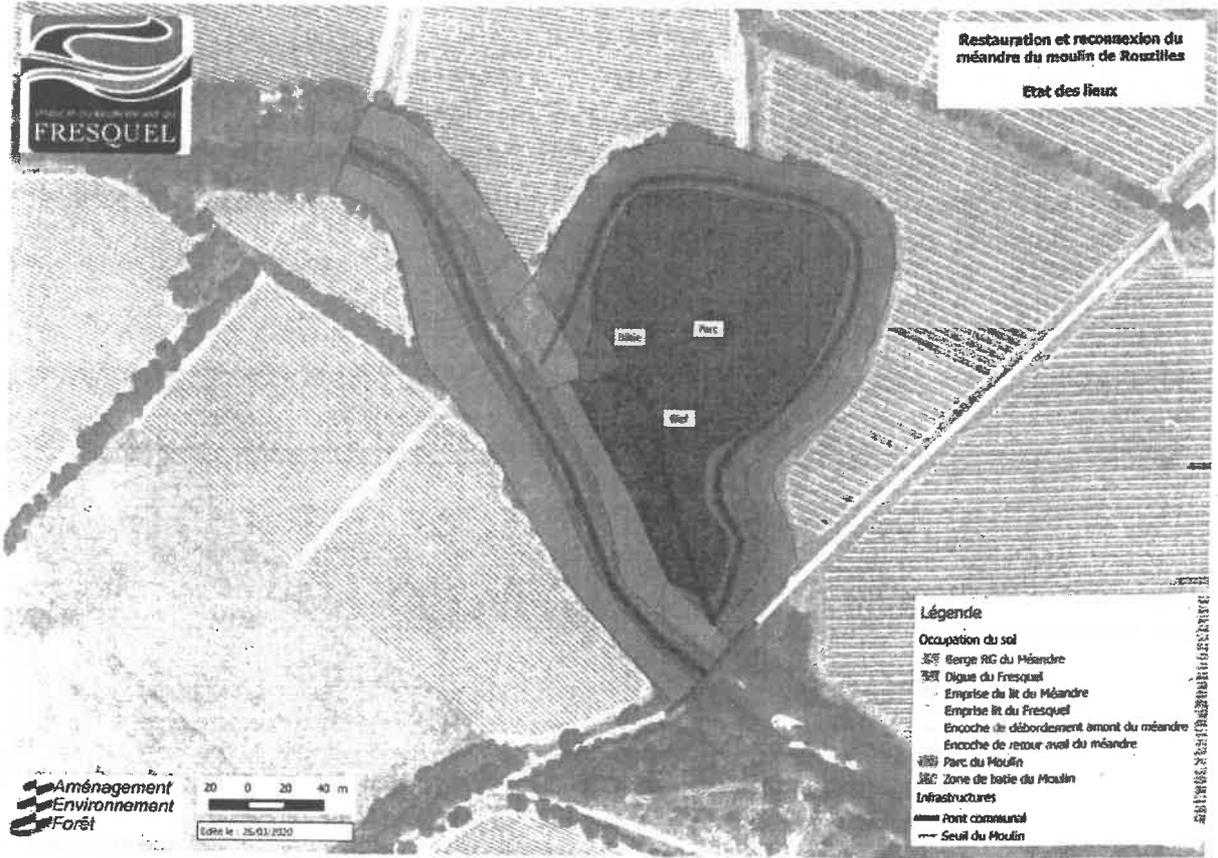
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Pennautier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 SEP. 2021
Pour le Préfet et par délégation

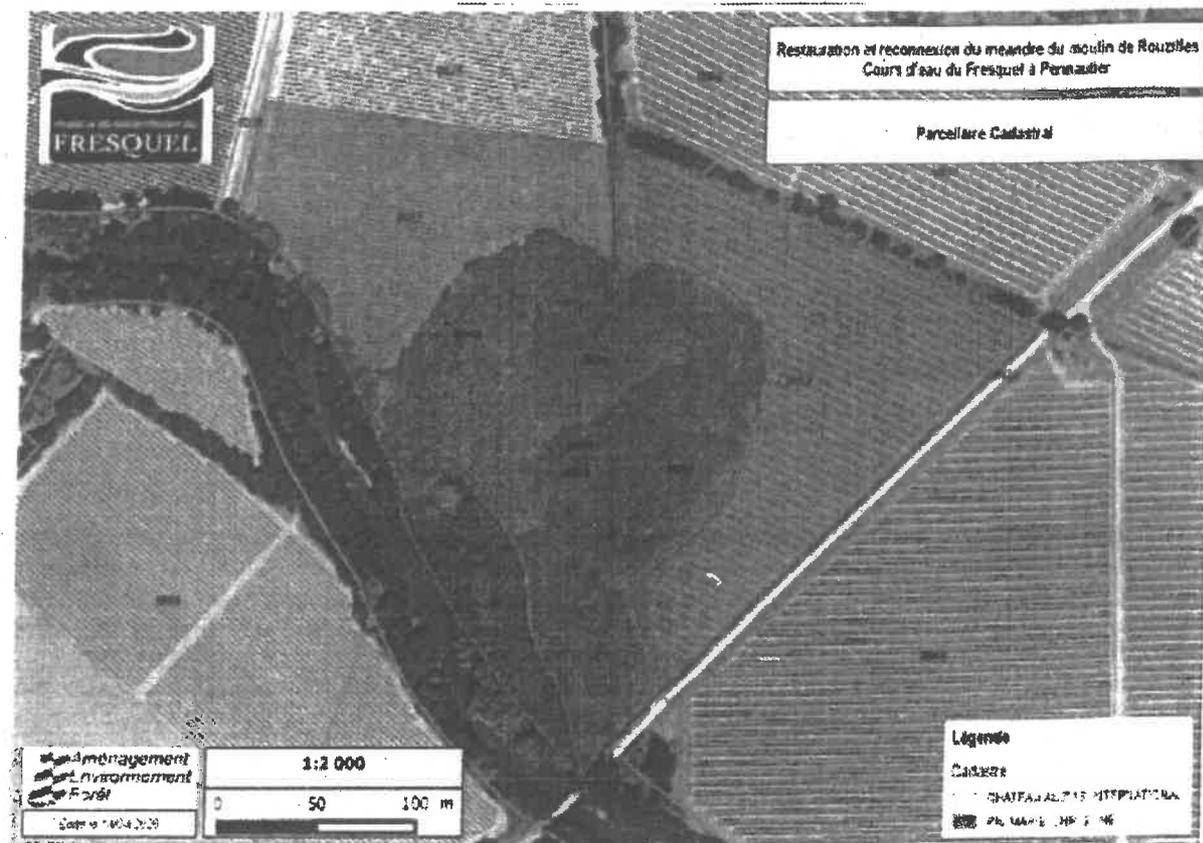
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Annexe 2 – Plan d'intervention



Annexe 1 – Plan et enquête parcellaire



Le Méandre est situé sur la commune de Pennautier, en limite avec la commune de Carcassonne. Les parcelles cadastrales principalement concernées sont sur la section BR

N° Parcelle	Propriétaire	Correspondance Terrain
24	Château Auzias international	Berge rive droite du méandre
25	Château Auzias international	Parc à l'intérieur du méandre
26	Château Auzias international	Bâtiments (ruine du moulin)
43	Château Auzias international	Berge rive gauche du méandre partie ouest
44	Château Auzias international	Berge rive gauche du méandre partie est
45	Château Auzias international	Lit mineur du méandre
47	Riu Marie-Christine	Emprise du bief du moulin

Les parcelles cadastrales périphériques sont sur la section BR

N° Parcelle	Propriétaire	Correspondance Terrain
22	Château Auzias international	Chemin d'accès au domaine de Parel Longue
23	Château Auzias international	Vigne rive gauche du méandre partie est
27	Château Auzias international	Vigne rive gauche du méandre partie ouest
42	Château Auzias international	Vigne rive gauche du Fresquel partie Aval du pont
46	Château Auzias international	Berge rive gauche du Fresquel partie Aval du pont



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de MONTOLIEU au lieu-dit "Regord", déposée par la société « CS LE TRABET »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
 - VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;
 - VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;
 - VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;
 - VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
 - VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
 - VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
 - VU la demande de permis de construire n° 011 253 20 D0007 déposée le 18/06/2020, sollicitée par la société « CS LE TRABET », représentée par son Directeur général, M. Thierry MULLER, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montolieu au lieu-dit « Regord » ;
 - VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- 52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09
Tél : 04.68.10.29.44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

VU l'avis du 12 février 2021 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E21000089/34 du 13 août 2021 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de MONTOLIEU au lieu-dit "Regord" déposée par la société « CS LE TRABET ».

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Montolieu au lieu-dit « Regord » porte sur la création d'une centrale photovoltaïque destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 22ha située au lieu-dit « Regord », sur le territoire communal de Montolieu.

Le parc se situe sur une ancienne carrière située à 2,5 km au sud-est du village de Montolieu.

Le parc produira 6,4 MWc sur une surface clôturée de 22ha comprenant 8,5ha de panneaux sur structure fixe de hauteur 2,20m ainsi que 3,6 km de pistes, des bâtiments techniques sur 46m² et une citerne de 120 m³.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Philippe MARCHAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 13 août 2021 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Montolieu est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Montolieu – 10 rue de la Mairie– 11170 Montolieu, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de

l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'autorité environnementale ;

- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetphotovoltaiquemontolieu-web/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Montolieu aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetphotovoltaiquemontolieu-web/>
- par courriel à l'adresse suivante : carriere-du-trabet@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Montolieu – 10 rue de la Mairie – 11170 Montolieu – à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque au lieu-dit « Regord » ;
- par voie électronique (via le registre dématérialisé) et par courriel à : carriere-du-trabet@democratie-active.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 25 octobre 2021 et après la date de clôture de l'enquête le 26 novembre 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montolieu - 10 rue de la Mairie :

- lundi 25 octobre 2021 de 14h à 17h,
- mercredi 10 novembre 2021 de 14h à 17h,
- vendredi 26 novembre 2021 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Montolieu, Saissac, Saint-Denis, Brousses-et-Villaret,

Fraisse-Cabardès, Aragon, Moussoulens, Alzonne, Saint-Martin-le-Vieil, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetphotovoltaiquemontolieu-web/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 12 février 2021. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est M. Thierry MULLER – Président de la société « CS LE TRABET » – 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran– 34500 BEZIERS. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Yvannah EVRARD – chef de projets - mobile : 0699 168 734 - @ : yvannah.evrard@totalenergies.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions

de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Montolieu ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Montolieu, Saissac, Saint-Denis, Brousses-et-Villaret, Fraisse-Cabardès, Aragon, Moussoulens, Alzonne, Saint-Martin-le-Vieil, la société « CS Le Trabet » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 29 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne

Rémi RÉCIO

